



**PRÉFET
DE LA SEINE-
ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Marché de fournitures de mobilier de bureau pour l'aménagement du
Service d'Éducation et de Sécurité Routière (SESR) et du Département
Immobilier et Travaux (DIT) au rez-de-Chaussée du bâtiment A de la
préfecture de Seine-et-Marne**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Nature et forme du marché.....	4
1.3 Décomposition en tranches et en lots.....	4
1.4 Lieu de livraison.....	4
1.5 Sous-traitance.....	4
1.6 Co-traitance.....	6
1.7 Langue applicable	6
1.8 Clauses sociales : actions d’insertion	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3 - ORDRES DE SERVICE	10
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D’EXÉCUTION	10
ARTICLE 5 - PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES	10
5.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	10
5.2 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX.....	10
5.2.1 Contenu des prix.....	10
5.2.2 Mois d’établissement des prix marché	10
5.2.3 Révision des prix.....	10
5.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
5.4 Paiements directs des sous-traitants.....	11
5.5 Présentation des factures.....	11
ARTICLE 6 - PÉNALITÉS	11
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	12
7.1 Avance.....	12
7.1.1 Avance au titulaire du marché	12
7.1.2 Avances sur matériels	12
7.2 Nantissement.....	12
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITES DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 9 - RECOURS EN GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON	13
ARTICLE 10 - EXECUTION DES PRESTATIONS ET GESTION DES DECHETS	13
10.1 Livraison et installation.....	13
10.2 Nettoyage et remise en état	13
10.3 Sanctions	13
ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE	13
11.1 Assurance	13
11.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d’œuvre	14
11.3 Garantie	14
11.4 Règles de sécurité générales et spécifiques.....	14

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	14
ARTICLE 13 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	16
ARTICLE 14 - CLAUSES DE RÉEXAMEN	16
ARTICLE 15 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	16
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES DU PRÉSENT CCAP	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1-1° à R2123-7, et R2131-12 du Code de la commande publique. Elle a pour objet la fourniture du mobilier de bureau.

1.2 Nature et forme du marché

Le présent marché est un marché de fournitures de mobilier de bureau, rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le détail estimatif établi par l'entreprise décompose le forfait par unité d'ouvrage (DPGF). Toutefois, les postes de la décomposition et les quantités qui figurent en face de chaque poste, établis et contrôlés par l'entrepreneur, sous sa seule et entière responsabilité, ne sont nullement contractuels et ne sauraient être opposés par les parties, pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global convenu dans le cadre de l'objectif de résultat. Seuls les prix unitaires sont contractuels dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions nécessaires pour respecter le délai.

Afin qu'il n'y ait pas de contestation avant la signature des pièces contractuelles, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des documents contractuels établis par le Maître d'ouvrage, désignés à l'article 2 du CCAP.

1.3 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

1.4 Lieu de livraison

Le mobilier de bureau sera livré sur le site défini ci-dessous :
Préfecture de Seine-et-Marne
12, rue des Saints-Pères
77000 MELUN

1.5 Sous-traitance

Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Le titulaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations objet du présent marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 euros TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 du décret 2018-1075 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

Déclaration de sous-traitance :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles 44 et 48 du décret n°2016-360 ;
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés à l'article R2143-3 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient postérieurement à la notification du marché, et en vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément des conditions de paiement correspondantes, le titulaire est tenu d'adresser au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial dûment complété, accompagné des pièces suivantes :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ; Les attestations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI 2, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;

En outre, le titulaire établi qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-6 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique conformément à l'article R2193-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit le justifier. Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

1.6 Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître de l'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai visé à l'article 11.3 du présent CCAP.

1.7 Langue applicable

La langue applicable en exécution du présent marché est la langue française.

1.8 Clauses sociales : actions d'insertion

Conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'ordre social ou professionnel.

Les personnes visées par cette action d'insertion sont des demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières pour accéder à l'emploi en regard des articles L 5132-1 et L 5132-13 du Code du Travail par cette action sont notamment :

les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),

- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,*
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,*
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,*
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :*

Sans qualification (infra niveau V°, soit niveau inférieure au CAP/BEP)

- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur*
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)*
- les personnes prises en charge par les structures de l'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code de travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion et de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C).*
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, régie d'établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;*

- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

En outre, le facilitateur/la facilitatrice peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

*1- Selon l'article L-512-4 du code du travail les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'État sont : les Entreprises d'insertion ; les Entreprises de travail temporaires d'insertion ; les associations intermédiaires ; les ateliers et chantiers d'insertion

L'éligibilité du public doit être validée avant la mise en emploi par le facilitateur ci-après désigné.

Volume d'heures réservé à l'insertion pour l'exécution du marché

Le volume horaire de travail suivant leur est obligatoirement réservé :

Marché de fournitures	Nombre d'heures réservées à l'insertion pour l'exécution du marché par tranche de 10 000 €HT
Mobilier de bureau	1

Le marché est soumis à la clause sociale d'insertion si le seuil des 75 000 euros HT de marché est atteint.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion des publics éloignés de l'emploi ci-avant désignés.

Les modalités de l'insertion

Les titulaires désigneront un référent qui sera l'interlocuteur privilégié :

Facilitateurs en clauses sociales d'insertion
MEI-MVS (Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine)
3 rue Claude Bernard 77 000 LA ROCHETTE
Tel : 01 60 56 48 40
E-mail : clause.sociale@mei-mvs.com

Il est demandé au titulaire de prendre l'attache des facilitateurs désignés dès le démarrage du marché.

Les modalités mises en œuvre par le titulaire pour réaliser le volume d'heures d'insertion sont celles proposées dans son mémoire technique, qui constituent un engagement contractuel.

Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise.

Les modalités d'exécution

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs modalités d'exécution sont offertes aux entreprises :

1^{ère} possibilité : la mise à disposition de personnel par une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un groupement d'employeurs pour l'insertion ou la qualification (GEIQ)

- 2^{ème} possibilité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA)
- 3^{ème} possibilité : l'embauche directe (CDI, CDD, contrats aidés, contrats en alternance).

Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant la durée restante à courir du marché.

- Autre possibilité : Le dispositif « plateforme pour l'emploi pérenne »

L'accompagnement de l'action

Pour ce faire, les entreprises s'appuient sur les facilitateurs en clauses sociales d'insertion de MEI-MVS (Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine) afin de valider l'éligibilité du public et la réalisation des heures d'insertion.

En outre, les facilitateurs ont pour missions :

- d'informer les entreprises attributaires des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner les entreprises dans la définition de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier et de positionner, en lien avec les structures prescriptrices, le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et organiser le suivi des publics en emploi ;
- d'informer et d'orienter le cas échéant sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Le suivi et l'évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire du marché remettra mensuellement aux facilitateurs ci-dessus désignés les justificatifs (contrats, relevés d'heures, attestation) liés à la clause sociale d'insertion.

Dans un souci de pérennisation de l'emploi :

Si le titulaire choisit de faire réaliser un certain nombre d'heures (35 heures minimum) à travers le recours à la sous-traitance, il devra remettre au maître d'ouvrage et aux facilitateurs le projet d'insertion réajusté et la ventilation des heures choisies. À défaut de présentation du projet réajusté, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas valider les heures réalisées dans ce cadre.

En tout état de cause, le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, les facilitateurs étudieront avec lui les moyens à mettre en œuvre.

À l'échéance du marché, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage le tableau récapitulatif des heures d'insertion réalisées attesté par les facilitateurs.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès des facilitateurs qui suivent la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention des facilitateurs.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée aux facilitateurs. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention des facilitateurs
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par les facilitateurs.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise en poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux stipulations de l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, en cas de contradiction entre les documents contractuels du marché, ceux-ci prévaudront selon l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dans leur dernière version modifiée le cas échéant par avenant, incluant, le cas échéant, les demandes d'acceptation de sous-traitants dûment signées, seul l'exemplaire conservé par la personne publique fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières C (CCTP) ;
- Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG- Fournitures Courantes et Services) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

NOTA :

En cas de contradiction entre les pièces graphiques ou écrites la disposition la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 3 - ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service, pour une durée de douze (12) mois. Il s'achèvera au plus tard à l'issue de la période de garantie visée à l'article 11.3 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

5.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire, au groupement d'entreprises et aux sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par les membres du groupement des sommes à payer. Ces sommes sont versées au groupement sur un compte commun ou sur des comptes séparés en cas de groupement solidaire et sur des comptes séparés en cas de groupement conjoint. Dans tous les cas, les paiements effectués par le maître d'ouvrage dans les conditions susmentionnées ont un effet libératoire à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

5.2 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX

5.2.1 Contenu des prix

Les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS s'appliquent au présent marché.

5.2.2 Mois d'établissement des prix marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base économique en vigueur au mois précédant la date limite de remise des offres.

5.2.3 Révision des prix

Les prix du marché ne sont pas révisables.

5.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux d'assujettissement à la TVA des prestations est celui en vigueur au moment du fait générateur.

5.4 Paiements directs des sous-traitants

Le sous-traitant, dont les conditions de paiements ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Cette demande de paiement indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné.

Si le titulaire qui a conclu l'acte spécial de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.5 Présentation des factures

Les factures devront être envoyées au service facturier à l'adresse suivante :

DRFIP Paris - Ile -de-France
Service SFD2 - Dépense bloc 1
94 rue de Réaumur
75 104 Paris cedex 02

par l'intermédiaire du portail de dématérialisation des factures

: <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché
- Numéro d'engagement juridique (EJ)
- Date de notification du marché et éventuellement de chaque avenant
- Nom et adresse du créancier
- Numéro de compte bancaire ou postal
- Montant hors TVA (sur la base du bordereau des prix unitaires)
- Taux et montant de la TVA
- Montant TVA comprise
- Date de facturation

Le titulaire renseignera dans chorus-pro le nom du maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse valider la facture.

Les paiements seront effectués sur le compte référencé sur l'acte d'engagement.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est une demande de paiement par virement.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

Les pénalités sont nettes de TVA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, la disposition suivante est applicable :

Tout retard dans la livraison des fournitures dont les délais seront précisés dans l'ordre de service entraînera une pénalité de 150 € par jour de retard.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 Avance

7.1.1 Avance au titulaire du marché

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement et lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT, une avance est versée au titulaire.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant forfaitaire initial, toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

En application des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'effectuera dès que le montant cumulé de (s) facture(s) présentée(s) par le titulaire atteindra ou dépassera 60 % du montant forfaitaire toutes taxes comprises. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.

Une avance sera versée à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, si le montant total hors taxes de la prestation sous-traitée par le sous-traitant demandant à bénéficier de cette avance est supérieur à 50 000 (cinquante mille) € HT.

Son montant est fixé à 5 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance par tranche dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant.

7.1.2 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels ne sera versée au titulaire.

7.2 Nantissement

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG- FCS sont applicables.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du maître d'ouvrage, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du maître d'ouvrage, même s'ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le maître d'ouvrage lui donneraient.

Par information, il faut entendre notamment et non limitativement les renseignements, résultats, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.

Il est interdit de faire référence au présent marché, sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9 - RECOURS EN GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON

Le titulaire du marché est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution du contrat ainsi que pour l'exploitation par le maître d'ouvrage des résultats du contrat.

Au besoin, le titulaire obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires.

En cas d'action dirigée contre le maître d'ouvrage pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des résultats du contrat, l'entreprise prendra toute initiative :

- soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le maître d'ouvrage,
- soit pour parvenir, à ses frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure.

Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des résultats du contrat, seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES PRESTATIONS ET GESTION DES DECHETS

10.1 Livraison et installation

Le titulaire doit procéder à la livraison, à l'installation, au déballage et au montage des fournitures de mobilier de bureau, ainsi qu'à l'enlèvement des emballages vides.

10.2 Nettoyage et remise en état

Le titulaire doit maintenir en état de propreté sa zone d'intervention. Il devra évacuer l'ensemble de ses déchets.

En cas de manquement, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations nécessaires aux frais du titulaire concerné.

10.3 Sanctions

Tout manquement aux obligations de gestion des déchets pourra entraîner :

- L'application de pénalités financières prévues au CCAP,
- La réalisation d'office des prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE

11.1 Assurance

Il appartient au titulaire de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurances qu'il a ou aura souscrites. Le ministère se réserve, à tout moment, la possibilité de demander au titulaire la production de sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux,

couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés tant au ministère qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment par le fait du personnel ou des produits du titulaire ;

- d'une assurance en cours de validité couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

11.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre

Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés.

11.3 Garantie

Les garanties de l'article 33 du CCGAG-FCS s'appliquent au présent marché.

11.4 Règles de sécurité générales et spécifiques

Les personnels du titulaire devant avoir accès aux locaux et sites de l'administration sont soumis pendant l'exécution des prestations aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration et doivent respecter les consignes de sécurité.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel, et le cas échéant par les autres opérateurs économiques et leurs personnels intervenant de son fait au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de l'administration nécessaire à l'exécution des prestations qu'en présence d'un agent de l'administration, sauf autorisation expresse.

Le titulaire est responsable de la bonne utilisation et du nettoyage des matériels et locaux mis à sa disposition, le cas échéant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou travaux nécessaires à l'exécution du présent marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-3 du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du

commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

- lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne publique et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne publique pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG FCS, en cas d'inexactitude des renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le présent marché pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Résiliation au tort du titulaire

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage pourra résilier de plein droit le marché de l'entreprise, au terme d'un délai de 10 jours ouvrés après mise en demeure notifiée par voie dématérialisée, restée infructueuse, en cas :

- d'absence de livraison ;
- de non-reprise de fournitures non-conformes ;

ARTICLE 14 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen ci-dessous s'appliquent.

Toutes les modifications seront notifiées par voie électronique.

Modifications internes au titulaire du contrat

Le présent marché pourra être modifié unilatéralement par l'acheteur, après transmission des justificatifs correspondants, par le titulaire, dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de coordonnées bancaires du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement d'adresse du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de SIRET du titulaire ou d'un co-traitant.

ARTICLE 15 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à remettre les livrables par voie dématérialisée dans la mesure du possible.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES DU PRÉSENT CCAP

Articles du CCAP concernés	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2	4.1
3	3.8.2
6	14
12	41.2
14	41.1